

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MELOYAN Mehr

1215 chemin du Bartassec
46000 Cahors

Références : SV/S-2026-0147
Code AIOT : 0003704053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement MELOYAN Mehr implanté lieu-dit La beynes Est 1215 chemin des Mathieux 46000 Cahors. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre des actions engagées contre monsieur Mher MELOYAN concernant l'exploitation sans titre d'une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELOYAN Mehr
- lieu-dit La beynes Est 1215 chemin des Mathieux 46000 Cahors

- Code AIOT : 0003704053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise "KM" est spécialisée dans la vente de pneumatiques d'occasion. Une activité de vente de véhicules d'occasion est également effectuée par l'exploitant. L'installation est située en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation de la ville de Cahors.

L'entreprise stocke de nombreux véhicules en dehors de la zone clôturée et à quelques mètres du ruisseau le Bartassec.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° E-2023-227 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière du 11 juillet 2023.

Deux liquidations partielles de l'astreinte ont été prononcées en date des 26 décembre 2023 et 18 juillet 2025 pour un montant respectivement de 13 800€ et 103 400€.

L'établissement a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°E-2025-212 (Maître des lieux) et n°E-2025-213 (Propriétaire) en date du 18 juillet 2025 afin que l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usages, pièces détachées issues de l'activité exploitée sans titre et des déchets divers et variés présents sur l'emprise foncière du site.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1er	Avec suites, Travaux d'office, Prescriptions complémentaires	Levée d'astreinte, Levée de suspension, Levée de mise en demeure
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2	Avec suites, Travaux d'office, Prescriptions complémentaires	Levée d'astreinte, Levée de suspension, Levée de mise en demeure
3	Situation réglementaire au regard du Titre IV Déchets	Code de l'environnement du 11/03/2025, article L.541-21-5	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Levée de mise en demeure
4	Caractérisation de l'activité VHU au regard de la rubrique 2712-1	Code de l'environnement du 11/03/2025, article L.511-2 : Rubrique 2712-1 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		2018.		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur la parcelle (voitures hors d'usage, pneumatiques usagés, pièces détachées, etc), par conséquent l'exploitant a déféré aux arrêtés préfectoraux suivants :

- n° E-2021-92 du 14 avril 2021, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site,
- n° E-2022-326 du 30 novembre 2022, ordonnant la suppression et la remise en état du site,
- n° E-2025-212 et n° E-2025-213 du 18 juillet 2025 ordonnant à Monsieur Mher MELOYAN, de remettre les véhicules listés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, vérification du respect de la suppression et de la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office, Prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société « Monsieur Mher MELOYAN » pour les installations exploitées sise lieu-dit « La Beyne Est » n° 1215, chemin de Mathieu 46000 Cahors. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise au régime de l'enregistrement sous un délai d'un mois ; Il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage, déchets de pneumatiques, et autres pièces détachées (issues de son activité sans titre) présents sur sa propriété

L'inspection constate qu'il reste sur site : • un véhicule Volkswagen Golf n'appartenant pas à l'exploitant, • quelques pièces automobiles conservées pour pouvoir réparer ses propres véhicules. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre attache avec le propriétaire du véhicule restant pour qu'il puisse venir le récupérer. Il est rappelé à l'exploitant qu'il ne doit plus récupérer de nouveaux véhicules dont les propriétaires souhaiteraient s'en débarrasser (considérés alors comme hors d'usage), ni procéder à du démontage de véhicules en vue de la réutilisation de pièces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Vérification de la remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office, Prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Du fait que l'exploitant a procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés et pièces détachées issues de son activité sans titre, l'inspection constate que le site a été remis en état. Néanmoins, l'inspection est toujours en attente de l'ensemble des justificatifs d'élimination de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation réglementaire au regard du Titre IV Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article L.541-21-5
--

Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. [...] Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et : 1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ; 2° Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3.
Constats : L'inspection constate qu'il n'y a plus aucun véhicule hors d'usage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Caractérisation de l'activité VHU au regard de la rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article L.511-2 : Rubrique 2712-1 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018.
Thème(s) : Autre, VHU illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée : Rubrique : 2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Seuil : la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'exerce plus d'activité assimilable à une installation de stockage, démontage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure